

Arrêté*du 12 avril 1994***fixant les coefficients d'amortissement de l'avance AVS de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat***Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg*

Vu la loi du 29 septembre 1993 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat et spécialement son article 74 ;

Vu l'avis du comité de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat ;

Sur la proposition de la Direction des finances,

*Arrête :***Art. 1**

Les coefficients d'amortissement de l'avance AVS à charge du bénéficiaire sont consignés dans le tableau ci-après :

Age mois	Coefficients d'amortissement		
	62 ans %	63 ans %	64 ans %
0	12,2	7,8	3,7
1	11,8	7,5	3,4
2	11,5	7,1	3,1
3	11,1	6,8	2,8
4	10,7	6,4	2,5
5	10,4	6,1	2,2
6	10,0	5,8	1,9
7	9,6	5,4	—
8	9,3	5,1	—
9	8,9	4,7	—
10	8,5	4,4	—

Age	Coefficients d'amortissement		
	62 ans	63 ans	64 ans
mois	%	%	%
11	8,2	4,0	—

Art. 2

¹ Cet arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1994.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.